

M. MACDOUGALL : Désirez-vous discuter ce sujet maintenant, monsieur le président ?

Le PRÉSIDENT : Non, nous le discuterons plus tard. Nous allons discuter maintenant les amendements proposés par M. Castonguay, puis nous discuterons les amendements que pourraient présenter des députés ou qui pourraient nous parvenir d'autres organismes du pays. A mon sens, la modalité la plus raisonnable à suivre serait d'examiner d'abord et tout de suite les propositions formulées par le directeur général des élections, puis, cette étude terminée, nous pourrions peut-être nous occuper ensuite de toutes ces nouvelles propositions. Veuillez continuer, monsieur Castonguay.

Le TÉMOIN : Je n'ai rien autre chose à ajouter, à moins que vous ne veuillez commencer à étudier les amendements.

M. CANNON : Relativement à votre première proposition, pourquoi une définition n'est-elle plus nécessaire ? Si elle était nécessaire avant, pourquoi n'est-elle plus nécessaire maintenant ?

Le TÉMOIN : Dans le passé, on a eu l'habitude de réserver cet article (2), la clause d'interprétation de la Loi, jusqu'à ce que d'autres articles aient été étudiés, puis le Comité étudiait les autres articles comportant des définitions qui seront modifiées. Il va sans dire que cela dépend si vous approuvez les amendements proposés aux autres articles. L'article (2) est la clause d'interprétation et cet article est réservé jusqu'à ce que toutes les questions soient étudiées. Nous revenons ensuite à l'article (2).

Le PRÉSIDENT : Nous allons maintenant étudier le texte à la page 2. Il y a un amendement de proposé, mais on m'informe que l'hon. M. Harris voudrait être présent quand nous discuterons ce sujet. Aussi, nous allons le réserver. Je demanderais au directeur général des élections de lire l'article avant de donner une explication.

Le TÉMOIN : Je vais lire l'article (4) :

(5) Quand le directeur général des élections atteste qu'à cause d'une inondation, d'un incendie ou de quelque autre désastre, il n'est pas pratique d'appliquer les dispositions de la présente Loi dans un district électoral quelconque où il a été émis un bref ordonnant la tenue d'une élection fédérale, le Gouverneur en conseil peut ordonner le retrait dudit bref, et un avis dans ce sens sera publié dans une édition spéciale de la *Gazette du Canada* par le directeur général des élections; advenant un tel retrait, un nouveau bref ordonnant une élection sera émis dans un délai de..... mois après telle publication dans la *Gazette du Canada*, et la procédure à être suivie à cette élection sera celle prescrite à l'article cent huit de la présente Loi.

J'ai porté ce problème à l'attention du Comité l'an dernier. Il s'agit d'élections dont la tenue a été ordonnée en vertu de l'émission d'un bref, puis la tenue de l'élection une fois ordonnée, il se produit un désastre du genre de celui qui s'est produit dans la province du Manitoba où une région entière a été complètement inondée et il n'eût pas été pratique de tenir une élection. J'ai préparé cet amendement avec l'aide des fonctionnaires supérieurs du ministère de la Justice et sur la proposition du comité qui a siégé l'an dernier. J'ai signalé que si l'inondation du Manitoba s'était produite l'année précédente, le bref aurait été émis le 30 avril et on m'informe qu'à cette époque rien ne laissait prévoir une inondation. Puis la tenue d'une élection ayant été ordonnée le 30 avril, il y avait, à ma connaissance, six ou sept districts électoraux environ d'atteints où il n'aurait pas été pratique de prendre le scrutin durant l'élection générale de 1949, parce qu'ils étaient inondés. Nous n'aurions pu faire l'énumération, ni effectuer la revision des listes électorales ni encore établir des bureaux de votation. Il n'existe actuel-